



ARRETE REGLEMENTAIRE N°2026-007-SG

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES REGROUPEMENTS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, R.1334-36, R.1337-7 et R.1337-8 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT les différentes plaintes et alertes de riverains ;

CONSIDÉRANT que certains rassemblements et occupations abusives du domaine public sont susceptibles d'entraver la libre circulation, de générer des nuisances sonores, de laisser des déchets, de porter atteinte à la tranquillité des riverains et au cadre de vie, et de créer des troubles manifestes à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la libre circulation des personnes et des véhicules sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de prendre des mesures adaptées pour prévenir de tels troubles et assurer le bien-être de l'ensemble des habitants et usagers de la commune ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, qu'il lui appartient donc d'assurer la tranquillité et la commodité nécessaires aux usagers des voies publiques et de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés ;

ARRETE

Article 1

Est interdit sur le périmètre du territoire de la commune de Magny-les-Hameaux fixé aux articles 5 et 7 du présent arrêté, tout rassemblement de personnes répondant aux critères définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2

Interdiction de rassemblements abusifs

Est interdite toute occupation abusive du domaine public dans les lieux visés aux articles 5 et 6 du présent arrêté, par un groupe composé au minimum de quatre (4) personnes, accompagnées ou non d'animaux, à bord ou non d'un véhicule, lorsqu'elle se manifeste par un stationnement prolongé et injustifié, l'installation de matériel (chaises, tables, etc.) sans autorisation, ou tout autre comportement entravant l'usage normal du domaine public par les autres usagers.

Article 3

Conditions d'application

Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent lorsque le rassemblement ou l'occupation abusive du domaine public présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Entrave la libre circulation des piétons, des cyclistes ou des véhicules sur les voies publiques, les trottoirs, les places, les parcs et jardins publics, ou les accès aux bâtiments publics et privés.
- Occasionne des nuisances sonores excessives de nature à troubler la tranquillité publique, notamment par des cris, des chants, l'utilisation d'instruments de musique ou de dispositifs de diffusion sonore à un niveau sonore excessif.
- Engendre des dépôts sauvages de déchets ou des dégradations du domaine public.
- Est susceptible de générer des troubles à l'ordre public, des rixes ou des comportements agressifs.
- Se déroule dans des conditions de salubrité manifestement insuffisantes.

Article 4

Précisions relatives aux groupes et véhicules

- Le nombre de quatre (4) personnes mentionné à l'article 2 est considéré comme atteint dès lors que quatre individus ou plus sont réunis de manière statique ou quasi-statique, manifestant une intention de se maintenir ensemble sur le domaine public.
- L'interdiction s'applique également lorsque le groupe est mobile et que son déplacement ou son stationnement répété est de nature à occasionner les troubles mentionnés à l'article 3.
- La présence de véhicules utilisés comme point de rassemblement ou contribuant aux nuisances sonores ou d'entrave à la circulation publique est une circonstance aggravante.

Article 5

L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique du 03 février 2026 au 15 avril 2026 et du 15 mai 2026 au 31 décembre 2026 de 22h00 à 06h00 dans les rues, places et squares publics suivants :

- Impasse et rue de la Chapelle
- Parc Nelson Mandela
- Square de Cressely
- Place du 8 mai 1945
- Voie Jean Moulin, plus précisément au niveau du parking du collège ainsi que sur les buttes juxtaposant le dit-parking
- Parking rue de la Gerbe d'Or, situé à côté de l'école Francis James et ses abords immédiats
- Parking du Skate-Park situé au fond de la rue Théodore Monod
- Chemin Rural 31 attenant aux Jardins Familiaux
- Rue de la Cure
- Parking square de la Cure
- Sente des Platanes
- Rue du Commandant Louis Bouchet
- Parking rue Ernest Chausson
- Allée des Peupliers
- Sente d'Aigrefoin
- Allée du Moulin des Vassaux
- Allée du Bois
- Allée du Pont de Pierre
- Allée du Bois des Grais
- Rue Paul Vaillant Couturier dans sa portion sans issue après la rue Gabriel Péri
- Square des Genêts
- Esplanade Gérard Philipe et autour du gymnase Auguste Delaune

Article 6

L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique du 03 février 2026 au 15 avril 2026 et du 15 mai 2026 au 31 décembre 2026 de 20h00 à 06h00, dans l'avenue et la place mentionnées ci-dessous :

- Place du 19 mars 1962
- Avenue de Chevincourt

Article 7

Exceptions

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux manifestations déclarées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur.
- Aux rassemblements à caractère culturel, sportif, commémoratif ou festif organisés ou autorisés par la commune.
- Aux attroupements accidentels ou spontanés qui ne présentent pas les caractéristiques de trouble à l'ordre public, d'entrave à la circulation ou d'atteinte à la tranquillité ou à la salubrité publiques mentionnées à l'article 3 et 4.
- Aux activités professionnelles ou commerciales légalement exercées sur le domaine public.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, le non respect des mesures de police édictées est sanctionné par les amendes prévues pour les contraventions de deuxième classe dont le montant s'élève à 150 euros aux termes de l'article 131-13-2° du code pénal.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et au contrôle de légalité.

Il sera également publié et affiché aux emplacements habituels.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Magny-les-Hameaux le 02/02/2026

Bertrand HOUILLON
Maire de Magny-les-Hameaux

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 03 FEV. 2026

Certifié exécutoire le : 03 FEV. 2026

